

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 11 2 AOUT 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

20 - 094

DECISION

La ministre de la Transition écologique,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié, *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)*, notamment son article 1-1 et le paragraphe 4.5.2.1 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2000 relatif aux programmes et régime des examens du brevet et de la licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé ;

Attendu que dans le contexte actuel de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les services en charge de la gestion des licences des personnels navigants font face à un afflux de demandes pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications de personnels navigants, la priorité étant donnée pour le règlement de la situation des personnels navigants professionnels ;

Attendu que les candidats à un brevet et une licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) qui ont réussi les épreuves théoriques et pratiques requises pour l'obtention de ce titre sont en conséquence en situation de devoir attendre plusieurs semaines pour la délivrance effective par un service des licences du brevet et de la licence, sans pouvoir dans l'intervalle en exercer les privilèges ;

Attendu que la mise en place d'une attestation provisoire tenant lieu de licence aura pour effet que des jeunes pilotes pourront voler sans interruption après l'accomplissement de leur formation et l'obtention de leurs examens, ce qui garantit un niveau de sécurité supplémentaire ;

Attendu que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 1.1 de l'arrêté du 31 juillet 1981, pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente dérogation s'applique aux candidats à l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'ULM, ayant rempli la totalité des conditions de délivrance de ce titre aéronautique fixées par le paragraphe 4.5.1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 et par l'arrêté du 4 mai 2000 pris pour son application, susvisés.

Article 2

Par dérogation au paragraphe 4.5.2.1 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981, une attestation provisoire conforme au modèle joint en annexe à la présente dérogation permet à son titulaire de piloter seul à bord des ULM de la classe correspondant à celle de l'appareil sur lequel il a passé les épreuves d'examen en vol et spécifique de manière satisfaisante, pendant une durée de huit semaines, ce dans l'attente de la délivrance du brevet et de la licence correspondante par un service des licences.

Article 3

Le pilote emporte à chaque vol l'attestation provisoire délivrée en application de la présente dérogation.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur Personnels Navigants



Didier ROUZET